



Bronzage Soleil Autour du Monde
CAI 1007483, 24 novembre 2014
Ordonnance

Loi sur le privé : art. 1, 2, 4, 5, 81

Code civil du Québec : art. 37 et 1525

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance : art. 1

Vidéosurveillance – Collecte, détention et utilisation de renseignements personnels – Critère de nécessité –

Afin de protéger sa clientèle et s'assurer de la libre circulation dans son stationnement, l'entreprise a installé trois caméras de surveillance qui fonctionnent en continu, mais dont le système permet de programmer des alertes basées sur le mouvement. Ces caméras captent également les parties privées de la résidence des plaignants.

La Commission rappelle que l'image d'une personne captée sur un enregistrement vidéo constitue un renseignement personnel lorsque cette personne peut être identifiée.

La règle relative à la nécessité de la collecte des renseignements personnels est impérative et une entreprise ne peut y déroger, même avec le consentement de la personne concernée. La Commission indique également que l'interprétation du critère de nécessité doit se faire à la lumière du test proposé par la Cour du Québec, notamment dans la décision *Laval (Société de transport de la Ville de) c. X* [2003] CAI 667 (C.Q.) qui se fonde sur la finalité poursuivie par l'entreprise qui recueille des renseignements personnels. Le fardeau de démontrer la nécessité de recueillir un renseignement personnel repose sur l'entreprise qui désire l'obtenir. Un renseignement personnel sera nécessaire lorsque chaque fin spécifique poursuivie par l'entreprise sera légitime, importante, urgente et réelle, et lorsque l'atteinte au droit à la vie privée que pourra constituer la cueillette, la communication ou la conservation de chaque élément de renseignement sera proportionnelle à cette fin.

Partant, la Commission considère que s'il est généralement légitime pour une entreprise de surveiller l'espace de stationnement utilisé par sa clientèle et l'accès à ses locaux, les moyens utilisés sont cependant disproportionnés en ce qu'ils portent atteinte au droit à la vie privée des plaignants qui ne sont pas clients de l'entreprise.

Par conséquent, la Commission déclare la plainte fondée en partie. Elle ordonne à l'entreprise de cesser de recueillir des renseignements personnels, au moyen de caméras de surveillance, qui ne sont pas nécessaires à la surveillance du stationnement utilisé par la clientèle et des accès aux locaux de l'entreprise. Elle lui ordonne aussi de cesser de recueillir les images vidéo de la cour des plaignants et de leur entrée. Elle ordonne également à l'entreprise de détruire les renseignements personnels qu'elle détient sur les plaignants. Elle lui ordonne enfin de prendre les moyens nécessaires pour informer la clientèle du fait que des caméras de surveillance sont installées et de respecter les obligations prévues à l'article 8 de la Loi sur le privé.